



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

PROJET « CAP 2050, AGIR POUR DEMAIN ! » DU CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LA TERRITORIALISATION DE LA TROISIÈME RÉVOLUTION INDUSTRIELLE - MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GEORGES BRASSENS A NOEUX-LES MINES POUR L'ORGANISATION D'UN CINE DEBAT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Vu la délibération n°2020/CC148 par laquelle le Conseil Communautaire du 17 novembre 2020 a autorisé la signature du Contrat d'Objectifs pour la Troisième Révolution Industrielle (COTTRI), qui comprend notamment la réalisation d'une « Action 6 : Vision du territoire à l'horizon 2030/2050 par les enfants du territoire »,

Vu la délibération n°2022_CC140 par laquelle le Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 a retenu 4 établissements pour participer à ce projet, à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt organisé auprès des collèges situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2023_CC072 par laquelle le Conseil Communautaire du 30 mai 2023 a validé les 4 collèges lauréats de l'appel à projet « Cap 2050, Agir pour demain ! », à savoir les collèges Bernard Chochoy de Norrent-Fontes, Joliot Curie de Calonne-Ricouart, Jacques Prévert de Houdain et Antoine de Saint Exupéry de Douvrin,

Considérant que la Communauté d'Agglomération va réaliser des animations et des ateliers sur le développement durable auprès de 4 classes de 4ème visant à aider les collégiens à avoir une vision de leur territoire à l'horizon 2050,

Considérant que certaines animations nécessitent des lieux d'accueil spécifiques, notamment l'atelier 2 « Organisation d'un ciné-débat », atelier qui regroupera les 4 classes,

Considérant qu'à cet effet, la salle Georges Brassens du Centre Socio-culturel de Nœux-les-Mines répond à tous les critères d'accueil et d'organisation pressentis (nombre de places assises, hall d'accueil et d'exposition, projection de films, tarif),

Considérant qu'à cet effet il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire avec la commune de Noeux-les-Mines, ayant pour objet la mise à disposition de la salle Georges Brassens, située à Noeux-les-Mines (62290), Avenue Pierre Guillon, Centre Socio-Culturel Georges Brassens, pour la journée du jeudi 12 octobre 2023, et pour un montant de 160 € TTC selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce

compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec la commune de Noeux-les-Mines, ayant pour objet la mise à disposition de la salle Georges Brassens située à Nœux-les-Mines (62290), avenue Pierre Guillon, Centre Socio-Culturel Georges Brassens, pour la journée du jeudi 12 octobre 2023, et pour un montant de 160 euros TTC selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **19 SEP. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **19 SEP. 2023**

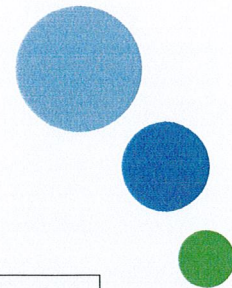
Et de la publication le : **19 SEP. 2023**

Par délégation du Président

Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE
GEORGES BRASSENS DE LA COMMUNE DE NŒUX-LES-MINES**

Entre,

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Représentée par : son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité à cet effet par décision n° 2023.....

Ci-après dénommée : « Communauté d'Agglomération »

D'une part

Et

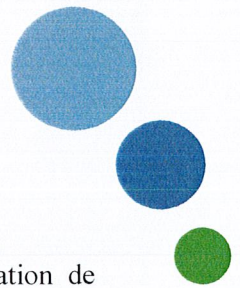
La Commune de Nœux-les-Mines,
Hôtel de Ville, 101 rue Nationale,
62290 NOEUX-LES-MINES

Représentée par : son Maire, Monsieur Serge MARCELLAK

Ci-après désignée : « La Commune de Nœux-les-Mines »

D'autre part,

Dénommées collectivement par « les parties ».



ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du projet « Cap 2050, Agir pour demain ! », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane propose aux 4 classes de 4ème qui participent au projet (collège Bernard Chochoy de Norrent-Fontes, collège Frédéric Joliot-Curie de Calonne-Ricouart, collège Jacques Prévert de Houdain et collège Antoine de Saint-Exupéry de Douvrin), d'assister à un ciné-débat le jeudi 12 octobre 2023.

A l'issue de la projection d'un film ayant pour thématique l'alimentation durable, les collégiens échangeront avec un animateur spécialisé dans les débats.

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la Commune de Nœux-les-Mines et la Communauté d'Agglomération organisent la mise à disposition d'une salle de spectacle appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La Commune de Nœux-les-Mines s'engage à mettre à disposition la salle Georges Brassens, située au Centre Socio-Culturel, Avenue Guillon à Nœux-les-Mines (62290), au tarif de 160 euros TTC (cent soixante euros TTC), conformément au tarif indiqué dans la grille tarifaire votée par le conseil municipal le 13 avril 2022 (délibération n°8).

Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux restent à la charge de la Commune de Nœux-les-Mines.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le jeudi 12 octobre 2023 de 9 h 00 à 18 h 30.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Commune de Nœux-les-Mines aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public, pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Commune de Nœux-les-Mines sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de la salle Georges Brassens ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

La Commune de Nœux-les-Mines met à la disposition de la Communauté d'Agglomération, les techniciens (régisseur notamment) et le matériel nécessaire au bon fonctionnement technique de la salle.

La salle devra être en configuration « cinéma- projection de films ». Les fauteuils devront être installés pour accueillir les participants.

La Commune de Nœux-les-Mines met également à la disposition de la Communauté d'Agglomération du mobilier : tables, chaises.

Les collégiens, les accompagnants ainsi que le prestataire du débat seront accueillis par les agents de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Communauté d'Agglomération est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

La Commune de Nœux-les-Mines assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux.

La Communauté d'Agglomération devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrasser ses déchets.

ARTICLE 8 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

La Communauté d'Agglomération sera tenue de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site. Ainsi, il est demandé de respecter les capacités d'accueil de la salle (300 personnes avec les fauteuils).

La Commune de Nœux-les-Mines veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, la Communauté d'Agglomération veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, la Communauté d'Agglomération en sera tenue responsable et les représentants de la Commune de Nœux-les-Mines pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

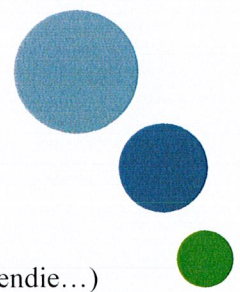
Le matériel de la Commune de Nœux-les-Mines pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la mise à disposition par un état des lieux.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération s'engage à rembourser la Commune de Nœux-les-Mines, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

ARTICLE 10 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation temporaire de la salle Georges Brassens par la Communauté d'Agglomération, celle-ci devra en informer la Commune de Nœux-les-Mines, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.



ARTICLE 11 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Commune de Nœux-les-Mines souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

La Communauté d'Agglomération aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération sera tenue de souscrire une assurance Responsabilité civile.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune de Nœux-les-Mines dès réception par la Communauté d'Agglomération d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement de la Commune de Nœux-les-Mines à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Nœux-les-Mines, le

Fait à Béthune, le

Pour la Commune de Nœux-les-Mines

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-président,

Le Maire

Serge MARCELLAK

Ludovic IDZIAK